



ARRETE
Portant prorogation des limitations et
restrictions d'eau
sur le territoire communal
N°253/2025

LA MAIRE

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70,

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025/272-0001 du 29 septembre 2025 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé.

Vu la consultation du comité ressource en eau des Pyrénées-Orientales du 26 septembre 2025,

CONSIDERANT le déficit généralisé de précipitations depuis le printemps 2022 et de records bas en termes d'humidité des sols sur l'ensemble du département, constatés par Météo-France,

CONSIDERANT l'importance d'une gestion de crise constante, prudente et rigoureuse, tenant compte de l'évolution de la situation de chacun des bassins versants mais évitant les mouvements erratiques afin que les effets obtenus par les efforts d'économie puissent être garantis jusqu'à la fin de la période de sécheresse,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que l'article L.211-3 du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

CONSIDERANT que suite à l'adoption de la Charte d'engagement municipale, Madame la Maire peut prendre par arrêté municipal des mesures dérogatoires sous réserve d'approbation par Monsieur le Préfet,

ARRETE

Article 1 – Les restrictions d'usage de l'eau applicables sur le territoire communal sont fixées par l'Arrêté Préfectoral en vigueur portant restrictions temporaires des usages de l'eau et concernent tous les moyens de prélèvement de l'eau.

Article 2 – Par dérogation :

Madame la Maire autorise l'arrosage des espaces verts, de jardins d'agrément, des arbres et des arbustes plantés en pleine terre, **dans les espaces privés entre 20h et 2h, et dans**

les espaces publics, entre 4h et 10h, dans la limite de 20% des volumes habituels, et sous réserve de la mise en place d'un paillage végétal.

Article 3 – Les dispositions du présent Arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Article 4 – Copie du présent Arrêté sera affiché.

Article 5 – En cas de non-respect des mesures édictées, le service public de l'eau potable pourra réduire la distribution d'eau potable par tous moyens.

Tout contrevenant aux mesures du présent Arrêté s'expose à une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 6 - Les élus référents désignés par délibération du 30 mai 2023, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et mis en ligne sur le site : <https://www.ville-cabestany.fr>

Fait à Cabestany, le 02 octobre 2025,

La Maire,

Edith PUGNET



La Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Madame la Maire dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TRANSMIS au représentant de l'Etat le : 06 octobre 2025

PUBLIÉ et MIS EN LIGNE le : 08 octobre 2025

NOTIFIÉ le : 08 octobre 2025

N° identifiant: 066-216600288-20251006-2532025 AR